



Ici, une construction contemporaine et son volume secondaire très sobres s'articulent de manière remarquable avec le reste de l'espace-rue, dans l'alignement des autres fronts de bâtisses.

©Photos: Maison de l'urbanisme Lorraine-Ardenne

Dans le cas particulier du placement d'une véranda, il faudra réfléchir à la manière d'améliorer au mieux l'éclairage naturel de l'habitation grâce à cet aménagement, ainsi qu'à son impact sur les espaces existants, plus particulièrement sur les habitudes de circulation et sur les accès aux aires extérieures. Au niveau de l'impact paysager, le choix de la teinte des châssis s'avère déterminant.

La plantation d'une haie d'essences locales autour de volumes secondaires ou annexes (abri de jardin ou car port, par exemple) permettra d'améliorer l'empreinte paysagère de certains aménagements et n'est pas à négliger. De plus, elle pourra contribuer au développement de la biodiversité, surtout si vous y placez différentes essences.

Pour certaines constructions, faire appel aux services d'un architecte s'avère judicieux. L'architecte est un professionnel de la conception et de la construction et maîtrise à la fois l'art, la science et la technique. Il pourra donc vous aider et trouver un compromis entre vos besoins et les réalités de terrain. En outre, un passage à l'administration communale est indispensable pour discuter de votre projet avec le conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme (CATU) et recevoir des conseils, car

* Législation différente de celle pour les car ports.

chaque cas est unique en fonction de son environnement, des besoins du projet et de la législation en application sur la propriété. Aussi, mûrir votre projet avec l'aide de l'administration pourra faciliter son acceptation en cas de demande de permis.

Un cas particulier : le car port

Aujourd'hui, la carrosserie des voitures est si bien traitée contre la corrosion qu'un garage est presque devenu inutile. Le car port est un abri alternatif et dont le nom indique bien la fonction : il sert à garer la voiture, non à stocker d'autres matériels ou matériaux. Le stockage de bois de chauffage, par exemple, n'y est pas autorisé (il s'agit alors d'un abri à bois*). En outre, ses côtés ne peuvent pas être refermés, que ce soit par des murs, par des planches ou par des bâches (dans le cas contraire, il faut parler de garage et plus de car port*). Avant de placer un car port, posez-vous la question de la réelle utilité et de la finalité de cet élément.

Pour en diminuer l'impact dans le paysage, il est conseillé de l'accoler au pignon de la maison plutôt que de l'isoler dans la parcelle. Le choix des matériaux, du volume et de l'implantation sont déterminants pour son intégration.

Liens et contacts utiles

- **Conseiller en Aménagement du Territoire et Urbanisme (CATU) de votre commune**
Attert : M. Christian Vandendriessche +32 (0)63/24 27 70 ou christian.vandendriessche@atttert.be
Viroinval : Mme Fabienne Fanuel, +32 (0)60/31 00 23 ou fabienne.fanuel@viroinval.be
- **Direction générale opérationnelle Aménagement du territoire, Logement, Patrimoine et Énergie**
<http://dgo4.spw.wallonie.be/dgatlp>
- **Maison de l'urbanisme Lorraine-Ardenne asbl**
Rue des Potiers, 304 - 6717 Attert, +32 (0)63/22 98 16 - info@murla.be - www.murla.be
- **Maison de l'urbanisme Arrondissement de Philippeville asbl**
Rue d'Avignon, 1 - 5670 Nismes, +32 (0)60/39 17 92 - info@muap.be - www.muap.be
- **Fondation Rurale de Wallonie**
Avenue Reine Astrid, 14 - 5000 Namur, +32 (0)81/26 18 82 - Publications intéressantes : www.frw.be/index.php?id=146

Cette fiche est issue d'une collaboration entre :

Parc Naturel de la Vallée de l'Attert
Voie de la Liberté, 107 - 6717 Attert
+32 (0)63 22 78 55
parcnaturel@atttert.be
www.aupaysdelatttert.be

Parc naturel Viroin-Hermeton
Rue d'Avignon, 1 - 5670 Nismes
+32 (0)60 37 17 90
secretariat@pnvh.be
www.pnhv.be

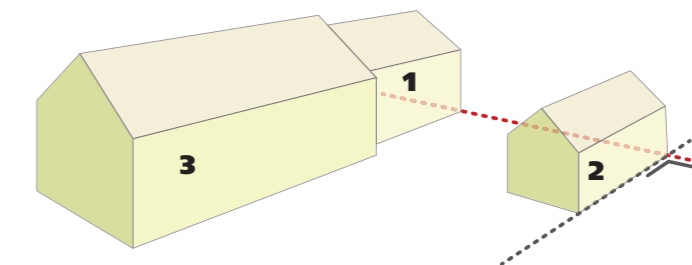
Rédaction : A. Guillaume, PNVH - février 2013.



Agrandir sa maison dans le Parc naturel

Les parcs naturels sont des territoires reconnus pour la qualité de leurs paysages et de leurs villages. Les maisons d'un village constituent un ensemble cohérent et un des objectifs du parc naturel est de ne pas briser l'harmonie de ces ensembles avec des constructions qui « entacheraient » le paysage. Il est donc très important que les habitants prennent conscience de leur impact, positif ou négatif, sur le paysage afin de le minimiser. Dans cette fiche, nous nous penchons sur les extensions de maison, qu'elles soient sous forme de volume secondaire ou de volume annexe.

On entend par « **volume secondaire** » (1) toute construction accolée ou articulée au volume principal et dont le volume est inférieur à celui du volume principal. Il ne faut pas confondre cette notion avec



celle de « **volume annexe** » (2), qui concerne les constructions présentant aussi un volume inférieur à celui du volume principal mais qui en sont isolées. Par « **volume principal** » (3), on désigne celui dont le volume est le plus important.

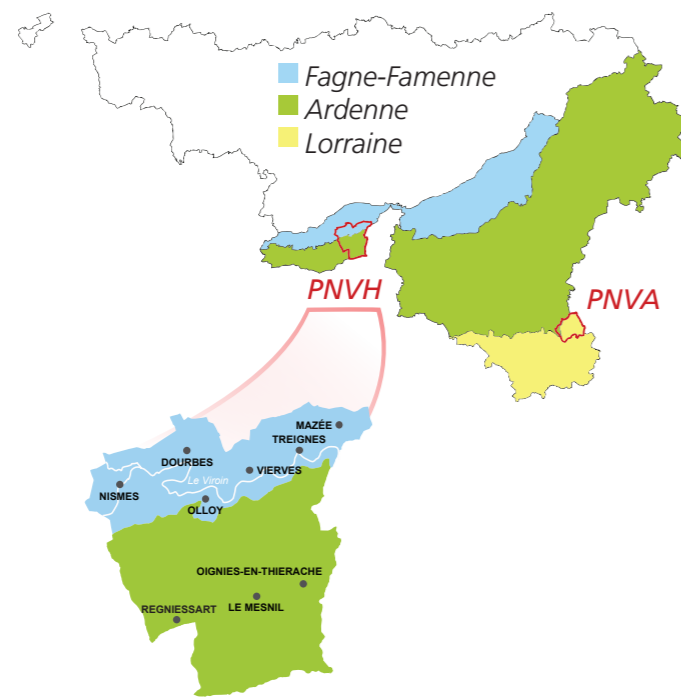
Le recours à l'ajout d'un volume supplémentaire sert à adapter une maison à des besoins spéciaux, à une nécessité d'espace additionnel ou à des changements familiaux. Il existe plusieurs cas de figure où l'on souhaite créer un nouveau volume :

- agrandir la maison pour une chambre supplémentaire, une cuisine, une véranda, une nouvelle activité,
- ranger ses outils et machines dans un abri de jardin,
- abriter sa voiture : on réalise alors un garage ou un car port,
- améliorer les performances énergétiques du bâtiment existant, par exemple en créant des espaces tampons,
- restructurer un ensemble incohérent,
- ...

La législation : renseignez-vous

Avant de vous lancer dans votre projet, renseignez-vous sur les législations applicables à la zone dans laquelle votre bien immobilier se situe :

- ✓ votre bien se trouve-t-il dans un lotissement ?
- ✓ est-il concerné par un périmètre de protection ?
- ✓ un PCA (Plan Communal d'Aménagement) existe-t-il ?
- ✓ enfin, sachez que tous les villages du parc naturel sont soumis au Règlement Général sur les Bâtisses en Site Rural (RGSBR). Ce règlement s'applique à certains villages de Wallonie où il existe une volonté forte de prolonger la cohérence de l'espace bâti. Des prescriptions urbanistiques générales complétées de prescriptions particulières, y sont d'application en fonction de la région agro-géographique où se situe le bien. Tous les villages de la commune d'Attert (PNVA) sont soumis aux prescriptions propres à la commune d'Attert (adaptation du règlement relatif à la Lorraine aux spécificités locales). À Viroinval (PNVH), c'est le RGSBR « Fagne et Famenne » qui s'applique aux villages du nord de la commune, tandis que pour Le Mesnil, Oignies-en-Thiérache et Regniessart, c'est le RGSBR « Ardenne ».



Le service de l'urbanisme de votre administration communale pourra vous renseigner si vous ne disposez pas de toutes les informations nécessaires (coordonnées au dos).

Le Règlement Général sur les Bâtisses en Site Rural (RGSBR) en quelques mots

Pour tous les villages compris dans un périmètre RGSBR, les règles urbanistiques générales suivantes s'appliquent au volume principal ou l'ensemble qu'il forme avec un volume secondaire adossé à l'un de ses pignons (art. 419 du CWATUPE*) :

- « L'implantation des volumes et l'aménagement de leurs abords respecteront le relief du sol et se feront en fonction des lignes de force du paysage, bâti ou non bâti, ainsi que de la trame parcellaire. » L'objectif est de modifier le moins possible le terrain,

* Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie.

ce qui représente aussi une réduction des coûts au niveau des déblais et des remblais.

- « Les garages à rue se situeront de plain-pied avec le domaine public de la voirie. » Le garage ne peut pas être enterré ou surélevé par rapport à la voirie.
- « Les volumes secondaires éventuels comprendront une toiture en pente, d'un ou de deux versants. » Les toitures plates ne sont donc pas admises dans le RGSBR. « Les toitures seront en harmonie avec le type de toiture propre aux constructions traditionnelles locales. » Vous devrez être attentif aux prescriptions relatives à la zone agro-géographique dans laquelle vous vous trouvez : la pente des versants de toiture autorisée n'est pas la même partout. De même, seuls certains matériaux de couverture sont permis. « Elles ne comprendront ni débordements marquants, ni éléments saillants détruisant la volumétrie principale. » L'objectif est de ne pas déformer la lisibilité de votre bâtiment avec des éléments perturbateurs, ce qui a pour avantage de réduire les coûts liés à une architecture compliquée.
- « Les souches de cheminées seront réduites en nombre et situées à proximité du faîtage. »
- « L'ensemble des baies (portes, fenêtres...) sera caractérisé par une dominante verticale et totalisera une surface inférieure à celle des parties pleines des

Quelques conseils d'intégration...

Il faut bien réfléchir à son installation et aux conséquences qu'elle aura sur le paysage car « construire, c'est collaborer avec la terre : c'est mettre une marque humaine sur un paysage qui en sera modifié à jamais. » (M. Yourcenar).

élévations, en ce non compris les toitures. » En effet, c'est la dominante verticale des baies qui caractérise nos villages. Cette prescription se veut donc respectueuse de l'architecture traditionnelle.

- « La tonalité et la texture des matériaux de parement des élévations et de couverture des toitures d'un même volume s'harmoniseront entre elles et avec celles des volumes voisins existants dont les caractéristiques répondent aux prescriptions du RGSBR, ou avec celles du volume ancien, en cas de reconstruction, de transformation ou d'agrandissement de celui-ci. » Dans chaque région agro-géographique, une liste de matériaux de parement des élévations et de couverture de toiture autorisés a été dressée (art. 425, 426 pour resp. la Fagne-Famenne, l'Ardenne et adaptation de l'article 427 par le biais d'une dérogation générale sur la commune d'Attert).
- « Le niveau des gouttières des volumes secondaires sera inférieur à celui des gouttières du volume principal. » Il est important de respecter la hiérarchie des volumes. La construction principale aura donc un volume plus grand, mais aussi une hauteur sous corniche plus haute. Les volumes secondaires ou annexes ne doivent pas masquer le volume principal et cette lisibilité des volumes ne doit pas être altérée.

Une inspection exhaustive du bâtiment actuel est tout aussi utile afin d'identifier si la construction est réellement nécessaire et si un réaménagement différent des espaces existants ne peut pas répondre aux besoins.

Il est important de préciser la dimension du volume secondaire ou annexe et la façon de l'articuler à la maison. Il sera mieux intégré si son style se marie bien avec celui de la propriété et du quartier et si

son impact sur le paysage est minimal. Notez qu'il est possible d'obtenir des dérogations par rapport aux législations en place, comme le RGSBR, si c'est dans le but d'améliorer la qualité paysagère de votre aménagement. Dans certains cas, un bardage bois s'avérera du plus bel effet, par exemple pour des éléments de liaison, même s'il n'est pas repris dans la liste de matériaux autorisés par le RGSBR.



Le volume secondaire se distingue clairement par rapport au volume principal, tout en respectant son architecture (volume simple) et la hiérarchie des volumes. L'utilisation d'un bardage en bois grisonnant est en harmonie avec la cadre de vie. Par contre, au sein du parc naturel, la toiture plate ne peut être appliquée que si une dérogation au RGSBR est accordée. Un éventuel regret, d'un point de vue paysager, est la hauteur du toit du volume secondaire plus haute que celle de la gouttière du volume principal.



Dans cet exemple, le volume secondaire s'articule bien par rapport à l'espace-rue. Il s'agit d'un gros volume légèrement espacé du volume principal et situé dans l'alignement de la voirie. Sa couleur, qui le distingue du volume principal, de teinte grise et discrète, permet de diminuer son impact dans le paysage.